

# **GE\_GERICHTE DAS/149/2019 vom 12. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_149\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_149_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/149/2019 du 12 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/149/2019 del 12 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est, selon les éléments qui ressortent du dossier, supérieure à 10'000 fr. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable. Le fait que les appelants aient indiqué former "recours" et non appel ne fait pas obstacle à sa recevabilité, dans la mesure où cette inexactitude peut être rectifiée d'office et qu'elle a par ailleurs été induite par la mention indiquée par le Juge de paix dans la décision attaquée.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un appel, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416; HETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss).

### **E. 2**

2.1.1 Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CC). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 560 al. 2 CC). L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur (art. 560 al. 3 CC).

L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire (art. 580 al. 1 CC). La requête de l'un des héritiers profite aux autres (art. 580 al. 3 CC). L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession,

- 8/10 -

C/25279/2016 avec estimation de tous les biens (art. 581 al. 1 CC). Ne sont faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration (art. 585 al. 1 CC).

Ainsi, seule l'administration conservatoire est admise, de sorte que tout ce qui n'est pas nécessaire doit être différé. Le pouvoir d'administrer doit être interprété restrictivement. Il ne peut pas aller au-delà de l'interdiction de l'immixtion (art. 571 al. 2 CC). Ainsi l'administration conservatoire n'exclut pas la faculté de répudier la succession. Est donc admis à titre d'administration conservatoire le paiement des intérêts d'une dette de la

succession, le fait de requérir l'établissement d'un certificat d'héritiers, afin de se légitimer et ainsi demander les renseignements nécessaires à l'établissement du bénéfice d'inventaire. L'étendue de l'administration nécessaire doit être définie de cas en cas. Sont seuls admis les actes qui permettent de maintenir la substance ou la valeur de la succession. En revanche, tout acte d'administration qui n'est pas nécessaire, voire tout acte de disposition, doit être expressément autorisé par l'autorité chargée du bénéfice d'inventaire, au risque, dans le cas contraire, de commettre un acte d'immixtion et ainsi de perdre la faculté de répudier (RUBIDO, CR Code civil II, 2016, ad art. 585 n. 1 à 4).

La faculté d'administrer doit être conférée par l'autorité chargée d'établir le bénéfice d'inventaire, qui pourrait notamment la confier à l'exécuteur testamentaire désigné par le défunt. La doctrine admet que cette faculté appartient également aux héritiers dans la mesure où le bénéfice d'inventaire n'a pas de portée sur le pouvoir d'administrer la succession (RUBIDO, op. cit. ad art. 585 n. 5).

2.1.2 Le juge de paix est l'autorité compétente pour le bénéfice d'inventaire (art. 3 al. 1 let. h LaCC).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la succession de feu F \_\_\_\_\_ fait l'objet d'une procédure d'inventaire, laquelle est encore en cours. Aucun administrateur d'office n'ayant été désigné, les héritiers administrent eux-mêmes la succession. Conformément à l'art. 585 al. 1 CC, ne sont faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration, le but étant de conserver la substance de la succession, l'étendue de l'administration nécessaire devant être définie de cas en cas. Selon la doctrine citée sous ch. 2.1.1 ci-dessus, tout acte d'administration non nécessaire doit être expressément autorisé par l'autorité chargée du bénéfice d'inventaire, soit à Genève le Juge de paix. A contrario, l'on peut retenir de ce qui précède que les actes d'administration nécessaires n'ont pas besoin d'être autorisés par le Juge de paix.

Il résulte du dossier que les héritiers légaux et l'héritière instituée du défunt, compétents pour effectuer les actes d'administration nécessaires de la succession, ont décidé, d'un commun accord, d'en confier l'exécution, consistant pour l'essentiel à réceptionner des factures et à en préparer le paiement, à la fiduciaire

- 9/10 -

C/25279/2016 G \_\_\_\_\_ SA. Soucieux que cet acte ne puisse être considéré comme une immixtion dans les affaires de la succession, ce qui les aurait privés de la faculté de la répudier, ils ont, le 3 octobre 2017, sollicité l'accord du Juge de paix. Le Juge de paix a rappelé aux héritiers qu'il leur appartenait d'administrer en commun les actifs successoraux jusqu'au partage et qu'ils étaient dès lors libres de conclure, à l'unanimité, tout accord leur semblant utile pour ce faire, le Juge de paix n'étant pas habilité à ratifier les conventions entre héritiers du défunt. Le Juge de paix a également précisé que le fait de mandater une société pour effectuer les actes strictement nécessaires à la gestion administrative et conservatoire de la succession ne serait probablement pas considéré comme un acte d'immixtion.

Il résulte de ce qui précède que la gestion de l'administration courante de la succession, qui incombait aux héritiers, a été déléguée par ceux-ci d'un commun accord à un tiers, soit la fiduciaire G \_\_\_\_\_ SA, les héritiers étant, de ce fait, déchargés d'effectuer personnellement lesdites tâches. Cette décision, prise par les héritiers eux-mêmes, n'avait pas à être

approuvée par le Juge de paix, lequel n'a, contrairement à ce que soutiennent les recourants, pas donné son approbation, mais s'est contenté de leur exposer les règles applicables en la matière et le fait que la décision de mandater une fiduciaire ne serait vraisemblablement pas considérée comme un acte d'immixtion dans la succession. Pour le surplus, la fiduciaire n'a fait qu'exécuter les actes d'administration nécessaires en lieu et place des héritiers, dont elle a reçu le mandat. Les relations entre chacun des héritiers et la fiduciaire n'ont dès lors pas à être approuvées ou réglementées par le Juge de paix, qui ne doit pas davantage autoriser le paiement des notes d'honoraires du mandataire. Il appartient par conséquent aux héritiers de faire leur affaire des notes d'honoraires de G \_\_\_\_\_ SA, qu'ils ont décidé de mandater alors qu'ils auraient pu se charger personnellement de l'administration de la succession.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée.

### **E. 3**

Un émolument de 1'500 fr. sera mis conjointement et solidairement à la charge des appelants, qui succombent (art. 26 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Ces frais seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 500 fr. versée par l'un d'eux, qui reste acquise à l'Etat.

Les appelants seront par conséquent condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. à titre de solde de frais.

Les appelants seront par ailleurs condamnés, conjointement et solidairement, à payer à D \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de dépens, étant relevé que ses écritures responsives, de cinq pages utiles, essentiellement composées d'une partie factuelle, ne comportent qu'une argumentation juridique limitée et pour l'essentiel non pertinente. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/25279/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ contre la décision DJP/180/2019 rendue le 1er avril 2019 par la Justice de paix dans la cause C/25279/2016. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'500 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Condamne conjointement et solidairement A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ à verser à D \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.